

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CCAS DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

Fonction publique 4.2
personnels contractuels 4.2.1
recrutement

**Actualisation de l'Indemnité de
fonctions, de sujétions et
d'expertise (I.F.S.E.)**

DATE DE CONVOCATION
6 juin 2025

Nombre de Conseillers
en exercice : **16**

Nombre de présents : **9**

Nombre de votants : **13**

La Présidente,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N° 2025-06-17

L'an deux mil vingt cinq

Le douze juin à dix-sept heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la vice-présidence de madame Mme DUDOUET.

Etaient présents :

Mme DUDOUET – M. SACHOT – Mme BARRIERE – Mme CREVON –
Mme SCOTE – M. MAUGER – Mme JAFFRENNOU – Mme LAMBERT –
Mme ESCLASSE F

Absents ayant donné pouvoir :

Mme MEZRAR a donné pouvoir Mme DUDOUET
Mme SEMIEM a donné pouvoir M MAUGER
Mme BREANT a donné pouvoir à Mme SCOTE
Mme LOISEAU à Mme LAMBERT

Absents

Mme LECLERC
M. BIGOT
Mme POILPRE

Mme ESCLASSE F est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame la vice-Présidente, Sandrine DUDOUET

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il a été instauré au sein de la collectivité conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité pouvant en bénéficier par délibération 2017-12-28 en date du 19 décembre 2017.

Le RIFSEEP est composé de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du CIA (Complément Indemnitare Annuel).

Les modulations de l'IFSE du fait d'absence étaient les suivantes :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitare pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, de travail ou de trajet, l'IFSE est maintenue jusqu'à concurrence de 15 jours d'absence calendaires cumulés sur les 12 mois précédents, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 16^{ème} jour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20250612-2025-06-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2025
Publication : 24/06/2025

L'IFSE est maintenue intégralement en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Conformément à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, depuis le 1^{er} mars 2025, la rémunération de l'agent public (titulaire, stagiaire, contractuel, temps complet, temps non complet, temps partiel) perçue au cours des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire est réduite à 90 % du traitement. S'agissant du régime indemnitaire une retenue de 10 % doit être appliquée.

Par conséquent il convient d'actualiser les délibérations relatives à l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité et plus précisément celle du 21 décembre 2017 comme suit : une retenue de 10% s'applique sur l'IFSE jusqu'au 15^{ème} jour d'arrêt de travail. Le versement de l'IFSE est suspendu à compter du 16^{ème} jour.

La mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025. Les congés de maladie ordinaire en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc régis par les dispositions antérieures sauf pour leurs prolongations postérieures au 1^{er} mars 2025.

Vu

Le Code général des Collectivités Territoriales ;

Le Code général de la Fonction Publique ;

La délibération du Conseil Municipal n°2017-12-28 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents municipaux (RIFSEEP) ;

Les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-07-28 étendant le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

La loi n°2025-127 du 14 février 2025 et notamment son article 189 prévoyant qu'à partir du 1^{er} mars 2025, l'indemnisation des agents publics en arrêt maladie ordinaire est fixée à 90% au lieu de 100% actuellement durant les trois premiers mois du congé ;

Considérant

Qu'il appartient au Conseil municipal de préciser les nouvelles modalités de versement de l'IFSE au sein de la collectivité en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire conformément à la loi 2025-127 du 14 février 2025 ;

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 13

Voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : d'actualiser les modalités de versement de l'IFSE des agents publics de la collectivité en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 et ainsi d'appliquer une retenue de 10% sur le régime indemnitaire jusqu'au 15^{ème} jour. Le versement du régime indemnitaire reste suspendu à compter du 16^{ème} jour.

Ces modalités s'appliquent aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025. Les congés de maladie ordinaire en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc régis par les dispositions antérieures sauf pour leurs prolongations postérieures au 1^{er} mars 2025.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sont concernés par ces dispositions à compter du 1^{er} mars 2025.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20250612-2025-06-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2025

Publication : 24/06/2025